

N°DEC-2023-52

## DÉCISION DU MAIRE

### PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VACANCES VOYAGES LOISIRS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « BAFA CITOYEN »

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2007 modifié, fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 28 juin 2012, portant approbation du dispositif « BAFA Citoyen » ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention de partenariat formation BAFA habilitation VVL à passer avec VVL – 39 avenue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de nouer un partenariat avec l'association VACANCES VOYAGES LOISIRS (VVL) pour la formation d'animateurs au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, dans le cadre du dispositif « BAFA Citoyen » adopté aux termes de la délibération n°19 susvisée.

La Ville assurera le remplissage de quinze places par session de formation.

Le coût du stage de formation générale est arrêté à la somme unitaire de 285 € par stagiaire. Celui pour le stage de formation d'approfondissement est arrêté à la somme unitaire de 265 € par stagiaire.

**Article 2** : La convention de partenariat formation BAFA habilitation VVL susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 3** : Le présent partenariat est conclu pour couvrir les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 14 mars 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l'affichage le

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS